

Loi fédérale sur le droit de la victime à être informée (modification du code pénal, du droit pénal des mineurs et de la procédure pénale militaire)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...¹

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

1. Code pénal³

Art. 92a (nouveau)

Droit de la victime à être informée ¹ Toute victime au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes⁴ peut demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle l'informe:

- a. à l'avance, du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allégement dans l'exécution (art. 75a, al. 2), de la libération (conditionnelle ou définitive) et de la réintégration dans l'exécution;
- b. sans délai, de toute évasion et de l'arrestation du condamné.

² Si la victime est décédée du fait de l'infraction, ses proches au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi sur l'aide aux victimes peuvent demander par écrit à recevoir les informations visées à l'al. 1.

³ L'autorité d'exécution entend le condamné sur la demande de la

1 FF 20xx
2 FF 20xx ...
3 RS 311.0
4 RS 312.5

victime.

⁴ Elle peut exceptionnellement refuser de donner les informations ou révoquer sa décision de les donner si le condamné a un intérêt justifié et prépondérant au maintien du secret.

⁵ Elle informe avant le début de l'exécution de la peine ou de la mesure la victime ou ses proches de leurs droits au sens de l'al. 1 ou 2 et les rend attentifs au caractère confidentiel des informations qui leur sont communiquées (art. 12, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵).

2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003⁶

Art. 1, al. 2, let. i^{bis} (nouvelle)

² Les dispositions ci-après du CP, applicables par analogie, complètent la présente loi:

i^{bis} art. 92a (droit de la victime à être informée);

3. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁷

Art. 56, al. 2 (nouveau)

² A moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée, la victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté de l'inculpé, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion. L'autorité peut renoncer à informer la victime de la libération de l'inculpé si cette information devait exposer celui-ci à un danger sérieux.

⁵ RS 235.1

⁶ RS 311.1

⁷ RS 322.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.